



### Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire <b>2020 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>16/4722/A</b>
Date du prononcé <b>22 avril 2020</b>
Numéro du rôle <b>2019/AL/115</b>
En cause de : <b>UNMS C/ Z. E.</b>

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

CHAMBRE 2-B

## Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-  
maladie-invalidité  
Arrêt contradictoire  
Définitif

**Sécurité sociale – assurance soins de santé-indemnité – soins de santé – intervention majorée (tarif BIM) – conditions de revenus ; loi 14/7/1994, art. 37, § 19, et 98 ; AR 3/7/1996, art. 237quinquies ; AR 15/1/2014, art. 28**

**EN CAUSE :**

**L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES, (UNMS)**, BCE 0411.724.220, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Saint-Jean, 32-38, partie appelante,  
comparaissant par Maître STERCK Stéphane, avocat, substituant Maître MERODIO Manuel, avoca,t à 4020 LIEGE, boulevard Emile de Laveleye, 64,

**CONTRE :**

**Monsieur Z. E.**,  
partie intimée, présente.

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 11 février 2020, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 23 janvier 2019 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 2<sup>ème</sup> Chambre (R.G. : 16/4722/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 25 février 2019 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le lendemain, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 mars 2019 ;
- l'ordonnance rendue le 8 mai 2019, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 20 mars 2019 ;

- l'avis de remise à la date du 11 février 2020 ;
- vu les conclusions avec inventaire de la partie appelante reçues au greffe de la cour le 27.08.2019 ainsi que la note d'audience du 03.02.2020 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie appelante à l'audience du 11 février 2020.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 11 février 2020.

M. Mathieu SIMON, Substitut général délégué, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 11 février 2020. Les parties n'ont pas répliqué oralement à cet avis. La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

## I ANTECEDENTS

1.

La décision qui ouvre le litige a été adoptée le 8 juin 2016 par l'Union nationale des mutualités socialistes, ci-après l'UNMS. Elle a refusé l'octroi à monsieur Z., ci-après monsieur Z., de l'intervention majorée (tarif préférentiel BIM) pour la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, au motif que les revenus du ménage de monsieur Z. dépassaient le plafond de 17.649,88 euros.

2.

Par une requête du 1<sup>er</sup> septembre 2016, monsieur Z. a contesté cette décision et sollicité l'octroi du tarif préférentiel BIM.

3.

Par un jugement du 26 septembre 2018, le tribunal du travail a ordonné la réouverture des débats afin que les parties s'expliquent sur le fondement juridique de la position de l'UNMS.

Par un jugement du 23 janvier 2019, le tribunal a considéré que le revenu à prendre en compte était celui d'avril 2016 multiplié par 12, soit 17.181,84 euros, ce montant étant inférieur au plafond de revenus pour bénéficier du tarif préférentiel. Il a ainsi dit la demande de monsieur Z. recevable et fondée et dit pour droit qu'il réunissait les conditions, au 1<sup>er</sup> mai 2016, pour bénéficier de l'intervention majorée. Il a dit les dépens nuls.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par son appel, l'UNMN sollicite que sa décision soit confirmée et la demande originaire de monsieur Z. déclarée non fondée.

## II DISCUSSION

### La recevabilité de l'appel

5.

Le jugement attaqué a été prononcé le 23 janvier 2019 et notifié par un pli du 25 janvier 2019, remis à l'UNMS le 28 janvier 2019. L'appel formé par une requête du 25 février 2019 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de cet appel sont remplies.

6.

L'appel est recevable.

### Le fondement de l'appel

7.

L'UNMS fait valoir que, pour vérifier le dépassement du plafond de revenus pour bénéficiaire de l'intervention majorée, le calcul des revenus de remplacement doit se faire en multipliant le taux journalier par 312, ce à quoi il faut ajouter la prime de rattrapage. C'est donc à tort que le tribunal s'est fondé sur le mois précédant la demande multiplié par 12, cette interprétation étant discriminatoire puisqu'elle donne des résultats différents selon le mois au cours duquel est faite la demande. Par ailleurs, le jugement a omis de tenir compte de la prime de rattrapage versée à monsieur Z.

Sur cette base, l'UNMS considère que monsieur Z. dépassait le plafond autorisé de quelques centimes.

8.

Monsieur Z. fait pour sa part valoir que c'est en raison de retards administratifs pour obtenir son avertissement-extrait de rôle qu'il a formé sa demande d'intervention en mai 2016 et que le mois d'avril a été pris en considération. Si ces retards qui ne lui sont pas imputables ne s'étaient pas produits, le plafond n'aurait pas été dépassé.

9.

Il est acquis que le droit à l'intervention majorée précédemment accordée à monsieur Z. a été supprimé le 31 décembre 2015 (voy. la pièce 1 du dossier de l'UNMS).

Informé de cette situation en janvier 2016, monsieur Z. a fait une nouvelle demande le 20 mai 2016 (voy. la pièce 2 du dossier de l'UNMS), qui a donné lieu à la décision litigieuse.

Monsieur Z. a ensuite formé une autre demande le 1<sup>er</sup> septembre 2016, qui a donné lieu à un nouvel octroi à partir du 1<sup>er</sup> août 2016 (voy. la pièce 3 du dossier de l'UNMS), en sorte que la période litigieuse s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2016.

10.

Aux termes de l'article 37, § 19, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, les ménages qui disposent de revenus modestes bénéficient d'une intervention majorée de l'assurance.

Sont pris en considération les revenus bruts imposables du ménage. Par revenus bruts imposables, il faut entendre le montant des revenus tels qu'ils sont fixés en matière d'impôts sur les revenus avant toute déduction, ainsi que toute autre ressource déterminée selon les modalités fixées par le Roi.

Le Roi fixe le plafond de revenus en dessous duquel le ménage concerné est considéré comme disposant de revenus modestes. Il fixe les conditions et les modalités d'ouverture, de maintien et de retrait du droit à l'intervention majorée de l'assurance. Dans la fixation des conditions d'ouverture, il est tenu compte d'une période d'une année civile durant laquelle le ménage a bénéficié de revenus modestes, appelée ci-après période de référence. Le Roi définit toutefois les situations dans lesquelles il peut être dérogé, totalement ou partiellement, à cette période de référence. Il n'est pas tenu compte d'une période de référence lorsque la situation dans laquelle se trouve un membre du ménage concerné se caractérise par une perte de revenus sensible et durable.

11.

Cette disposition a été mise en œuvre par l'arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

S'agissant des bénéficiaires du droit à l'intervention majorée octroyé après une enquête sur les revenus opérée par la mutualité, l'article 17 de ce texte précise qu'une période de référence d'une durée d'une année civile précédant celle de l'introduction de la demande, visée à l'article 29, pendant laquelle le ménage concerné établit qu'il a bénéficié de revenus modestes, est applicable dans le cadre de la demande du bénéfice de l'intervention majorée.

Toutefois, selon l'article 18, par dérogation à l'article 17, il n'y a aucune période de référence applicable pour le ménage dont un des membres, au moment de l'introduction de la demande perçoit, notamment, une indemnité d'invalidité au sens de l'article 93 de la loi du 14 juillet 1994.

Les articles 21 à 24 du même arrêté établissent le plafond de revenus applicable et la matière dont il est déterminé. Selon l'article 23, lorsqu'aucune période de référence n'est

applicable en application de l'article 18, le plafond à prendre en considération est, en règle, celui qui est applicable pendant le mois précédant celui de la demande.

Selon l'article 28, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal, pour constater que les revenus annuels du ménage sont inférieurs au plafond visé à l'article 21, sont pris en considération les revenus bruts imposables du ménage tels qu'ils existent, en règle, pendant le mois précédant celui de l'introduction de la demande visée à l'article 29 lorsqu'il n'y a pas de période de référence applicable.

Le paragraphe 3 du même article précise encore, dans sa version applicable aux faits<sup>1</sup>, qu'en ce qui concerne les revenus professionnels, en ce compris les revenus de remplacement et les pensions, si aucune période de référence n'est applicable, sont pris en considération les montants multipliés par 12 se rapportant, toujours en règle et dans l'hypothèse de l'espèce, au mois précédant le mois de l'introduction de la demande, augmentés du montant de tous avantages qui y sont liés.

Parmi ces avantages, figure, pour ceux qui en bénéficient, la prime de rattrapage visée à l'article 98, alinéa 2, de la loi du 14 juillet 1994 et à l'article 237quinquies de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

12.

En l'espèce, il n'est pas contesté que monsieur Z. perçoit une indemnité d'invalidité en sorte qu'il y a lieu d'appréhender les revenus de son ménage sans période de référence.

Cette indemnité d'invalidité n'est par ailleurs pas née en mai 2016. Partant, il y a lieu de comparer les revenus de remplacement perçus lors du mois précédant sa demande, soit avril 2016, multipliés par 12 et augmentés de tous les avantages qui y sont liés, avec le plafond applicable pendant le même mois d'avril 2016.

13.

Le montant des indemnités d'invalidité versées à monsieur Z. pour le mois d'avril 2016 était de 1.431,82 euros, tandis qu'il bénéficiait également d'une prime de rattrapage de 468,09 euros pour cette année.

Partant, les revenus à prendre en compte étaient de 17.649,93 euros, soit un montant excédant le plafond applicable en avril 2016 qui était de 17.649,88 euros.

14.

---

<sup>1</sup> Dans la version actuelle de ce texte, il est prévu une multiplication des revenus par le coefficient permettant de les convertir en revenus annuels, qui est fonction du mode d'établissement des revenus qui peuvent être mensuels, bimensuels, hebdomadaires ou journaliers.

Dès lors que les revenus de monsieur Z. excédaient, même de fort peu, le plafond de revenus pour bénéficier de l'intervention majorée, c'est à juste titre que l'UNMS lui en a refusé l'octroi par la décision litigieuse.

15.

La circonstance que monsieur Z. a été retardé dans l'introduction de sa demande par des difficultés pour obtenir ses avertissements-extraits de rôle ne modifie pas ce qui précède.

D'une part, parce que cet état de fait, qui n'est pas imputable à l'UNMS, n'est pas établi. A plus forte raison, il n'est pas démontré que monsieur Z. aurait connu une situation de force majeure l'empêchant d'introduire sa demande plus tôt. Enfin, rien n'indique en l'état de la cause qu'une demande introduite plus tôt aurait permis un octroi à monsieur Z. de l'intervention majorée en litige.

16.

L'appel est fondé.

#### Les dépens

17.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

18.

Les dépens d'appel sont à la charge de l'UNMS par application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire. Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

**1.**

Dit l'appel recevable et fondé ;

Réformant le jugement entrepris, dit pour droit que monsieur Eric Z. ne pouvait bénéficier de l'intervention majorée (tarif BIM) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2016 ;

## 2.

Délaisse à l'Union nationale des mutualités socialistes ses dépens d'appel et la condamne aux dépens d'appel de monsieur E. Z., liquidés à **zéro euros**, ainsi qu'à la somme de **20 euros** de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

### **Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :**

M. H. MORMONT, Président,  
M. J.-L. DEHOSSAY, Conseiller social au titre d'employeur,  
M. J. SCHNEIDER, Conseiller social au titre de salarié,  
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,  
assistés de Mme M. SCHUMACHER, Greffier.

Nous, Marc DEWART, Premier Président de la cour du travail de Liège, constatons, conformément à l'article 786 du Code judiciaire que Monsieur Hugo MORMONT, conseiller faisant fonction de président, Monsieur J.-L. DEHOSSAY, conseiller au titre d'employeur, Monsieur J. SCHNEIDER, conseiller social au titre de salarié, sont dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel ils ont participé.

Conformément à l'article 785, alinéa 2 du Code Judiciaire, il est également constaté l'impossibilité de signer du greffier Monique SCHUMACHER qui a concouru à cet arrêt.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **2ème Chambre B** de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Extension Sud, place Saint-Lambert 30, à 4000 Liège, **le VINGT-DEUX AVRIL DEUX MILLE VINGT par le Premier Président**, désigné à cette fin pour remplacer Monsieur Hugo MORMONT, conseiller faisant fonction de président, légitimement empêché, conformément à l'ordonnance de service du 20 mars 2020 dont question ci-dessus, assisté de M. \_\_\_\_\_, greffier, qui signent ci-dessous.

Le Greffier,

Le Premier Président,